

<b>PRESENTS :</b>	<b>Mme S. GUILLAUME</b>	<b>Bourgmestre – Président,</b>
	<b>M. D. GUEBELS, Mme V. RECHT et M. C. BONNIER</b>	<b>Echevins,</b>
	<b>Mme M. VITULANO</b>	<b>Présidente du CPAS</b>
	<b>Mme V. EPPE, M. R. SCHILTZ, M. M. BOUMKASSAR,</b>	
	<b>M. C. MARMOY, M. B. GOELFF, Mme C. MASSOT,</b>	
	<b>M. G. SCHADECK, M. F. RONGVAUX et Mme V. GILLARD,</b>	<b>Conseillers</b>
	<b>Mme. C. ROSKAM</b>	<b>Directrice générale</b>

**Mme Lentini est excusée.**

Mme la Présidente ouvre cette séance du Conseil communal pour l'examen de l'ordre du jour suivant :

1. Installation du nouveau président de CPAS
  2. Adoption du règlement d'ordre intérieur du conseil communal
  3. Formation du tableau de préséance du conseil communal
  4. Déclaration d'apparement individuel
  5. Désignation des représentants communaux dans les intercommunales :
    - Idelux
    - Idelux Finances
    - Idelux Projets publics
    - AIVE
    - AIVE Secteur Valorisation et Propreté
    - Vivalia
    - Ores Assets
    - Sofilux
    - IMIO
    - Logesud
    - Terrienne du Luxembourg
    - Maison virtonaise
  6. Principe de renouvellement des membres de la CLE, CCS et CCATM
  7. Désignation des représentants communaux à la CLDR
  8. Approbation du compte de fin de gestion de l'ancien receveur régional
  9. Remplacement d'un luminaire Place Abbé Goffinet
  10. Approbation du plan communal de mobilité
  11. Acquisition d'une parcelle boisée à Mussy-la-Ville
  12. Avis sur le Schéma de Développement Territorial
  13. Création d'une plaine de jeux à Signeulx – Approbation des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges
  14. Auteur de projet pour le PIC 2019-2021 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges
  15. Auteur de projet pour l'extension de la Maison Andrin pour l'accueil extrascolaire - Approbation des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges
  16. Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage
- Divers
17. Cadeaux pour les départs à la retraite
  18. Désignation d'enseignant

## **1. Installation du nouveau président de CPAS**

**Le Conseil :**

- Vu la délibération du 3 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité où les échevins et le président de CPAS sont désignés conformément à l'article L1123-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant que la nouvelle présidente du CPAS désignée dans le pacte de majorité, à savoir Mme Maria Vitulano, ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2 ;
- Considérant que le nouveau conseil du CPAS a été installé le 7 janvier dernier ;
- Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui prévoit une prestation de serment des membres du Collège entre les mains du bourgmestre ;
- Considérant que le prescrit de l'article L1123-8, § 2, al. 2 du Code de la démocratie et de la décentralisation est respecté, en ce sens que les deux sexes sont représentés parmi les membres du Collège ;
- Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que membre du Collège ;

## **DECLARE :**

Que les pouvoirs de la présidente du CPAS, membre du Collège, Mme Maria Vitulano sont validés.

La bourgmestre Mme Sylvie GUILLAUME invite alors la présidente du CPAS, membre du Collège, désignée, Mme Maria VITULANO, à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation et dont le texte suit: «*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.*»

La présidente du CPAS, membre du Collège, Mme Maria Vitulano, est dès lors déclarée installée dans sa fonction de membre du Collège.

La présente délibération sera envoyée à l'autorité provinciale.

---

## **2. Adoption du règlement d'ordre intérieur du conseil communal**

### **Le Conseil :**

- Vu l'article L1122-18 du CDLD qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;
- Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;
- Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;
- Sur proposition du collège ;
- Après en avoir délibéré,

### **ADOpte PAR 14 VOIX POUR :**

Le règlement d'ordre intérieur du Conseil de Musson comme suit :

<b>Règlement d'ordre intérieur du conseil communal de Musson</b>
--

## **TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Le tableau de préséance**

#### ***Section unique – L'établissement du tableau de préséance***

**Article 1er** – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

**Article 2** - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 4** – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

## **Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal**

### ***Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal***

**Article 5** - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

### ***Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira***

**Article 6** - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

**Article 7** - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 8** - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

### ***Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 9** - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

**Article 10** - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

**Article 11** - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 12** - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

#### ***Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 13** - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

**Article 14** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 15** - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

**Article 16** - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale<sup>1</sup> et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2 CDLD.
- le directeur général
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 17** - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

#### ***Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion***

**Article 18** - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

**Article 19** – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Les conseillers qui en exprimeront la demande par écrit pourront recevoir la convocation, les projets de délibération ainsi que le procès-verbal de la séance précédente par voie électronique. Ils en accuseront réception.

#### ***Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal***

**Article 20** - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent

---

<sup>1</sup> Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal.

règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux du lundi au vendredi, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces auprès du directeur général.

**Article 21** - Durant ces mêmes heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le directeur général fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

**Article 22** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### ***Section 7 - L'information à la presse et aux habitants***

**Article 23** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-14, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par :

- un avis publié dans le bulletin d'informations communales ;
- un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'ordre du jour ainsi que le procès-verbal seront publiés sur le site internet de la commune.

### ***Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal***

**Article 24** – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

## ***Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal***

**Article 25** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 26** - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

**Article 27** - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

## ***Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement***

**Article 28** - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 29** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

## ***Section 11 - La police des réunions du conseil communal***

### *Sous-section 1ère - Disposition générale*

**Article 30** - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

### *Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public*

**Article 31** - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

### *Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres*

**Article 32** - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
  - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
  - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
  - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 33** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

### ***Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal***

**Article 34** - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

### ***Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée***

#### *Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats*

**Article 35** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

#### *Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats*

**Article 36** - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

## ***Section 14 - Vote public ou scrutin secret***

### *Sous-section 1<sup>ère</sup> – Le principe*

**Article 37** - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 38** - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

### *Sous-section 2 - Le vote public*

**Article 39** - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

**Article 40** – Le vote est effectué dans l'ordre du tableau de préséance, le président votant toutefois le dernier.

**Article 41** - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci. Ce résultat est acté au procès-verbal de la séance.

**Article 42** – Le membre du conseil qui s'est abstenu, peut justifier son abstention.

### *Sous-section 3 - Le scrutin secret*

**Article 43** - En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non" ;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

**Article 44** - En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes ;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

**Article 45** - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

## ***Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal***

**Article 46** - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, la justification de l'abstention d'un membre.

**Article 47** - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions ne seront consignés par le directeur général dans le procès-verbal que de façon succincte.



## ***Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal***

**Article 48** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

**Article 49** - Tout membre du conseil communal a le droit, à l'ouverture de la séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si aucune observation n'est formulée, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le président et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Un compte-rendu du conseil communal, relatif aux points en séance publique, est publié sur le site internet de la commune.

### **Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**Article 50** - Il est maintenu 4 commissions, composées, chacune, de membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

- la Commission Locale de l'Enfance (CLE);
- la Commission Communale consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) ;
- la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;
- la Commission communale des sports (CCS).

Le nombre de membres du conseil dans ces commissions est fixé par la législation régissant la mise en place de certaines de ces dernières.

**Article 51** - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal ; sauf si cela est contraire à la législation de certaines commissions, celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu :

a) que, commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal, chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission ;

b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du président du conseil, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui ou un organisme extérieur dûment mandaté.

**Article 52** - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

**Article 53** - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal – est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50 si la réglementation de ces dernières ne prévoit pas un autre délai,

**Article 54** - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

**Article 55** - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission,
- le secrétaire,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

#### **Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale**

**Article 56** – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

**Article 57** – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 58** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

**Article 59** – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux communal et de CPAS.

**Article 60** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

**Article 61** – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

**Article 62** – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général ou un agent désigné par lui à cet effet.

**Article 63** – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

#### **Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire de son groupe politique**

**Article 64** - Conformément à l'article L1123-1, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 65** - Conformément à L1123-1, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de conseiller communal.

## Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

**Article 66** – Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeler directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre :

- Toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins.
- Toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux, les conseillers de l'action sociale ne bénéficient pas dudit droit.

**Article 67** - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter :
  - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
  - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours avant l'interpellation ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer ;
13. ne pas être relative à un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil du même jour.

**Article 68** - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

**Article 69** - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpelant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpelant dispose de 10 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
- le texte de l'interpellation est transcrit dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

**Article 70** - Il ne peut être développé qu'un max de 2 interpellations par séance du conseil communal.

Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation qu'une fois au cours d'une période de douze mois.

De même, un objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois.

## **TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

### **Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

**Article 71** - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 72 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

### **Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux**

**Article 72** – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

### **Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux**

**Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal**

**Article 73** - Les membres du conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, des questions écrites et orales d'actualité au collège sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du collège ou du conseil communal ;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

**Article 74** - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

**Article 75** - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I<sup>er</sup>, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

### ***Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune***

**Article 76** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

**Article 77** - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 76, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 0,10 € ce taux n'excédant pas le prix de revient. Les dix premières copies de page d'un même dossier sont gratuites.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 10 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

### ***Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux***

**Article 78** - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal ou du fonctionnaire désigné par le collège communal.

Ces visites ont lieu sur rendez-vous et ont lieu durant les heures de bureau ou de fonctionnement du service concerné.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres un membre du personnel et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 7 jours à l'avance, par écrit ou par voie électronique, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

**Article 79** - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

### ***Section 3 bis – Le droit des membres du conseil communal envers les asbl à prépondérance communale***

**Article 80** - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, §2 du CDLD, et visiter leurs bâtiments et services accompagnés (d'un membre du personnel ou d'un administrateur) spécialement désigné à cet effet. Les visites ont lieu sur rendez-vous, durant les heures de bureau ou de fonctionnement de l'asbl.

Afin de permettre (à la direction ou au conseil d'administration) de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, le membre du conseil informe la direction, au moins 7 jours à l'avance, par écrit ou par voie électronique, des jours et heures auxquels il demande à visiter le bâtiment ou le service.

**Article 81** - Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en enverra immédiatement une copie à tous les membres du conseil. Si le conseiller communal le demande expressément, il sera examiné à la prochaine séance du conseil communal, pour autant qu'un délai de 7 jours francs ait été respecté.

## Section 4 - Les jetons de présence

**Article 82** – Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions dont ils sont membres effectifs ou membre suppléant remplaçant un membre effectif.

**Article 83** - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

A – 103 € par séance du conseil, montant qui sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation appliqué aux salaires du personnel communal (indice au 1<sup>er</sup> décembre 2018 : 170,690).

B – 12,50 € par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement et 25 € pour le président des commissions. Les membres des commissions peuvent renoncer, par écrit au bénéfice du jeton de présence.

### 3. Formation du tableau de préséance du conseil communal

**Le Conseil :**

- Considérant que, conformément à l'article L1122-18 du CDLD, le tableau de préséance doit être réglé par le règlement d'ordre intérieur et sur base des règles énoncées dans celui-ci ;

**ARRETE PAR 14 VOIX POUR :**

Le tableau de préséance des membres du conseil communal :

<i>Noms et prénoms des membres du conseil</i>	<i>Date de la 1<sup>ère</sup> entrée en fonction</i> <small>2</small>	<i>En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 14/10/18</i>	<i>Rang dans la liste</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Ordre de pré-séance</i>
GUILLAUME Sylvie	Bourgmestre	513	1	20/10/1967	1
GUEBELS Daniel	1 <sup>er</sup> Echevin	425	3	25/08/1957	2
RECHT Valérie	2 <sup>ème</sup> Echevine	296	3	06/02/1975	3
BONNIER Christopher	3 <sup>ème</sup> Echevin	411	1		4
VITULANO Maria	Présidente CPAS	266	5	20/02/1967	5
EPPE Valérie	4 décembre 2006	341	14	24/05/1976	6
SCHILTZ Robert	4 décembre 2006	77	3	28/05/1955	7
BOUMKASSAR Mohammed	3 décembre 2012	324	1	25/04/1970	8
MARMOY Christian	3 décembre 2012	248	5	20/11/1954	9
GOELFF Bruno	3 décembre 2012	223	7	02/06/1961	10
MASSOT Claudia	7 mai 2014	280	2	24/07/1972	11
LENTINI Stéphanie	3 décembre 2018	252	7	04/02/1983	12
SCHADECK Geoffrey	3 décembre 2018	242	13	28/01/1974	13
RONGVAUX François	3 décembre 2018	225	2	14/04/1950	14
GILLARD Valérie	3 décembre 2018	62	15	01/12/1998	15

### 4. Déclaration d'apparement individuel

Le Conseil communal prend acte des déclarations individuelles d'apparement de ses membres, à savoir :

- Déclarent s'apparementer au **PS** :
  - Mme Sylvie GUILLAUME
  - Mme Valérie RECHT
  - Mme Maria VITULANO
  - M. Bruno GOELFF
  - Mme Stéphanie LENTINI
  - M. François RONGVAUX

<sup>2</sup> Les services rendus antérieurement à toute interruption n'entrent pas en ligne de compte pour fixer l'ancienneté.

- Déclarent s'apparenter au **CDH** :
    - M. Daniel GUEBELS
    - M. Christopher BONNIER
    - Mme Valérie EPPE
    - M. Christian MARMOY
    - M. Geoffrey SCHADECK
  - Déclarent s'apparenter à **Ecolo** :
    - Mme Claudia MASSOT
    - M. Mohammed BOUMKASSAR
    - M. Robert SCHILTZ
    - Mme Valérie GILLARD
  - Se déclare sans apparentement : néant.
- 

## **5. Désignation des représentants communaux dans les intercommunales :**

### **Idélux**

#### **Le Conseil :**

- Vu l'article L-1522-1 du Code de la Démocratie locale qui prévoit la désignation de cinq représentants communaux aux assemblées générales des intercommunales dont la Commune est associée ;
- Considérant que notre Commune est associée à l'Intercommunale IDELUX ;
- Après en avoir délibéré ;

#### **DESIGNE à l'unanimité:**

**Mme Valérie RECHT**  
**Mme Stéphanie LENTINI**  
**M. Geoffrey SCHADECK**  
**Mme Claudia MASSOT**  
**Mme Valérie GILLARD**

La présente délibération sera transmise à Idélux.

-----

### **Idélux Finances**

#### **Le Conseil :**

- Vu l'article L-1522-1 du Code de la Démocratie locale qui prévoit la désignation de cinq représentants communaux aux assemblées générales des intercommunales dont la Commune est associée ;
- Considérant que notre Commune est associée à l'Intercommunale IDELUX FINANCES ;
- Après en avoir délibéré ;

#### **DESIGNE à l'unanimité:**

**M. François RONGVAUX**  
**Mme Maria VITULANO**  
**M. Geoffrey SCHADECK**  
**M. Daniel GUEBELS**  
**M. Robert SCHILTZ**

La présente délibération sera transmise à Idélux Finances.

-----

## **Idélux Projets publics**

### **Le Conseil :**

- Vu l'article L-1522-1 du Code de la Démocratie locale qui prévoit la désignation de cinq représentants communaux aux assemblées générales des intercommunales dont la Commune est associée ;
- Considérant que notre Commune est associée à l'Intercommunale IDELUX PROJETS PUBLICS ;
- Après en avoir délibéré ;

### **DESIGNE à l'unanimité:**

**Mme Sylvie GUILLAUME**  
**Mme Maria VITULANO**  
**M. Christian MARMOY**  
**M. Christopher BONNIER**  
**M. Mohammed BOUMKASSAR**

La présente délibération sera transmise à Idélux Projets publics.

-----

## **AIVE**

### **Le Conseil :**

- Vu l'article L-1522-1 du Code de la Démocratie locale qui prévoit la désignation de cinq représentants communaux aux assemblées générales des intercommunales dont la Commune est associée ;
- Considérant que notre Commune est associée à l'Intercommunale AIVE ;
- Après en avoir délibéré ;

### **DESIGNE à l'unanimité:**

**M. François RONGVAUX**  
**Mme Stéphanie LENTINI**  
**M. Daniel GUEBELS**  
**Mme Claudia MASSOT**  
**M. Mohammed BOUMKASSAR**

La présente délibération sera transmise à l'AIVE.

-----

## **AIVE Secteur Valorisation et Propreté**

### **Le Conseil :**

- Vu l'article L-1522-1 du Code de la Démocratie locale qui prévoit la désignation de cinq représentants communaux aux assemblées générales des intercommunales dont la Commune est associée ;
- Considérant que notre Commune est associée à l'Intercommunale Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE ;
- Après en avoir délibéré ;

### **DESIGNE à l'unanimité:**

**Mme Sylvie GUILLAUME**  
**Mme Valérie RECHT**  
**M. Daniel GUEBELS**  
**M. Christopher BONNIER**  
**M. Mohammed BOUMKASSAR**

La présente délibération sera transmise au secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE.

-----



## Vivalia

### **Le Conseil :**

- Vu l'article L-1522-1 du Code de la Démocratie locale qui prévoit la désignation de cinq représentants communaux aux assemblées générales des intercommunales dont la Commune est associée ;
- Considérant que notre Commune est associée à l'Intercommunale VIVALIA ;
- Après en avoir délibéré ;

### **DESIGNE à l'unanimité:**

**Mme Maria VITULANO**  
**Mme Valérie RECHT**  
**M. Christopher BONNIER**  
**Mme Claudia MASSOT**  
**M. Mohammed BOUMKASSAR**

La présente délibération sera transmise à Vivalia.

-----

## Ores Assets

### **Le Conseil :**

- Vu l'article L-1522-1 du Code de la Démocratie locale qui prévoit la désignation de cinq représentants communaux aux assemblées générales des intercommunales dont la Commune est associée ;
- Considérant que notre Commune est associée à l'Intercommunale ORES ASSETS ;
- Après en avoir délibéré ;

### **DESIGNE à l'unanimité:**

**Mme Stéphanie LENTINI**  
**Mme Valérie RECHT**  
**M. Daniel GUEBELS**  
**M. Christian MARMOY**  
**M. Robert SCHILTZ**

La présente délibération sera transmise à Ores Assets.

-----

## Sofilux

### **Le Conseil :**

- Vu l'article L-1522-1 du Code de la Démocratie locale qui prévoit la désignation de cinq représentants communaux aux assemblées générales des intercommunales dont la Commune est associée ;
- Considérant que notre Commune est associée à l'Intercommunale SOFILUX ;
- Après en avoir délibéré ;

### **DESIGNE à l'unanimité:**

**M. François RONGVAUX**  
**Mme Maria VITULANO**  
**M. Geoffrey SCHADECK**  
**M. Daniel GUEBELS**  
**M. Mohammed BOUMKASSAR**

La présente délibération sera transmise à Sofilux.

-----

## IMIO

### **Le Conseil :**

- Vu l'article L-1522-1 du Code de la Démocratie locale qui prévoit la désignation de cinq représentants communaux aux assemblées générales des intercommunales dont la Commune est associée ;
- Considérant que notre Commune est associée à l'Intercommunale IMIO ;
- Après en avoir délibéré ;

### **DESIGNE à l'unanimité:**

les représentants communaux aux assemblées générales d'IMIO :

- Mme Sylvie GUILLAUME
- Mme Valérie RECHT
- M. Christopher BONNIER
- M. Daniel GUEBELS
- M. Mohammed BOUMKASSAR

La présente délibération sera transmise à IMIO.

-----

## Logesud

### **Le Conseil :**

- Considérant que notre Commune est membre de l'agence immobilière sociale : ASBL Logésud, et que notre commune doit y être représentée par un membre de notre Conseil aux assemblées générales de cette société,
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Après en avoir délibéré ;

### **DESIGNE A L'UNANIMITE :**

La représentante communale suivante aux assemblées générales de l'ASBL Logésud :

- **Mlle Valérie EPPE**, conseillère, domiciliée à 6750 Mussy-la-Ville rues des Juifs, n°27A.

La présente délibération sera transmise à M. le Président de l'ASBL Logésud à Arlon.

-----

## Terrienne du Luxembourg

### **Le Conseil :**

- Considérant que notre Commune est membre de la société immobilière sociale : SCRL Terrienne du Luxembourg, et que notre commune doit y être représentée par trois membres de notre Conseil aux assemblées générales de cette société, proportionnellement à la composition du Conseil issu des élections communales de 2018 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Après en avoir délibéré ;

### **DESIGNE A L'UNANIMITE :**

Les représentants communaux suivants aux assemblées générales de la SCRL Terrienne du Luxembourg :

- **Mme Maria VITULANO**, Présidente CPAS, domiciliée à 6750 Musson, rue des Lanneries, n°10
- **Mme Claudia MASSOT**, conseillère communale, domiciliée à 6750 Mussy-la-Ville, rue de la Haie de Dieu, n°10
- **M. Mohammed BOUMKASSAR**, conseiller communal, domicilié à 6750 Signeulx, rue des Frères Sindic, n°13.

La présente délibération sera transmise à M. le Président de la SCRL Terrienne du Luxembourg

-----

## Maison virtonaise

### **Le Conseil :**

- Considérant que notre Commune est membre de la société de logements sociaux : SC Maison Virtonaise, et que notre commune doit y être représentée par trois membres de notre Conseil aux assemblées générales de cette société, proportionnellement à la composition du Conseil issu des élections communales de 2018 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Après en avoir délibéré ;

### **DESIGNE A L'UNANIMITE :**

Les représentants communaux suivants aux assemblées générales de la SC Maison Virtonaise :

- **Mme Maria VITULANO**, domiciliée à 6750 Musson, rue des Lanneries, n°10
- **M. Daniel GUEBELS**, domicilié à 6750 Musson, rue de Rachecourt, n°5
- **M. Robert SCHILTZ**, domicilié à 6750 Mussy-la-Ville, rue Georges Lefèvre, n°9.

La présente délibération sera transmise à M. le Président de la SC Maison Virtonaise.

---

## **6. Principe de renouvellement des membres de la CLE, CCS et CCATM**

### **Commission Locale de l'Enfance**

#### **Le Conseil :**

- Considérant que la Commission Locale de l'Enfance a été constituée depuis plusieurs années à Musson ;
- Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;
- Considérant qu'il nécessaire de renouveler les membres représentant du Conseil suite à cette élection et par la même les autres membres ;
- Vu la loi communale ;

#### **Décide :**

de renouveler la Commission Locale de l'Enfance.

#### **Charge :**

le Collège Communal de procéder à la constitution de la CLE.

-----

### **Commission Communale des Sports**

#### **Le Conseil :**

- Considérant que la Commission Communale des Sports a été constituée depuis plusieurs années à Musson ;
- Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;
- Considérant qu'il nécessaire de renouveler les membres représentant du Conseil suite à cette élection et par la même les autres membres ;
- Vu la loi communale ;

#### **Décide :**

de renouveler la Commission Communale des Sports.

#### **Charge :**

le Collège Communal de procéder à la constitution de la CCS.

-----

## Commission Communale consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité

### Le Conseil :

- Vu notre délibération du 14 mai 2007 décidant de procéder à la création d'une Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, par appel public aux candidatures ;
- Vu notre délibération du 29 janvier 2013 décidant de procéder au renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, par appel public aux candidatures ;
- Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 du Code du développement territorial par lesquels le Conseil communal, dans les trois mois de son installation, peut décider du renouvellement de la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité et adopter le règlement d'ordre intérieur ;
- Vu l'article R.I.10-2 du Code précité dans lequel il est précisé que le Collège Communal procède à un appel public aux candidats dans le mois de la décision du Conseil communale de renouveler la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;
- Considérant que le renouvellement de la CCATM permet de rejoindre les principes du Code de la Démocratie locale de faire participer les citoyens à la gestion de la Commune, et notamment à l'aménagement actif du territoire ;
- Vu la loi communale ;
- Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** de renouveler la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.

**CHARGE** le Collège Communal de procéder à l'appel public aux candidats conformément aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 du Code du développement territorial.

---

## **7. Désignation des représentants communaux à la CLDR**

### Le Conseil :

- Vu la délibération du Conseil décidant d'établir un Programme Communal de Développement Rural ;
- Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural, notamment l'article 5 de ce décret ;
- Vu l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution de ce décret ;
- Attendu que cette commission doit être composée d'au moins 10 membres effectifs et de 30 personnes au plus, dont un quart au plus de membres du Conseil communal ;
- Considérant les élections communales du 14 octobre 2018 ;
- Considérant les modifications qui ont eu lieu dans les représentants des citoyens (décès, démission, changement de lieu de résidence...) ;
- Considérant que Monsieur Daniel GUEBELS est devenu ce jour échevin avec à sa charge le Programme Communal de Développement Rural ;
- Considérant qu'il convient dès lors qu'il devienne membre effectif de la CLDR ;
- Considérant qu'il convient de remettre à jour les représentants communaux et les représentants des citoyens ;
- Après en avoir délibéré ;

### **DESIGNE à l'unanimité :**

Les 6 membres de la CLDR représentants du Conseil communal sont donc les suivants :

<u>Effectifs</u>	<u>Suppléants</u>
Sylvie GUILLAUME	François RONGVAUX
Daniel GUEBELS	Valérie EPPE
Robert SCHILTZ	Valérie GILLARD

Les 20 membres suivants comme représentants de la population :

- Michel VANMECHELEN de Musson (effectif)
- Claude LATRAN de Musson (suppléant)
- Christophe GUILLAUME de Musson (effectif)

- Robin LUCAS de Musson (suppléant)
- Marc HENRION de Musson (effectif)
- Jeannine GREGOIRE de Musson (suppléant)
- Christophe COLIN de Musson (suppléant)
- Guy MONHONVAL de Musson (effectif)
- David DETERME de Mussy-la-ville (suppléant)
- François BIGOT de Mussy-la-ville (effectif)
- Carine HABAY de Mussy-la-ville (suppléant)
- Sylvie BERTAUX de Mussy-la-ville (effectif)
- Christian CHARTZ de Baranzy (suppléant)
- Dany CONTANT de Baranzy (suppléant)
- Geneviève JEANNET de Willancourt (effectif)
- Alphonse LAENEN de Willancourt (suppléant)
- Olivier COLAS de Signeulx (suppléant)
- Daniel JACQUEMIN de Signeulx (effectif)
- Sandra DEMOULIN de Signeulx (effectif)
- Patrick TOMBU de Signeulx (suppléant)

La présente délibération sera transmise à Mme Bénédicte FRANKART de la Direction Générale de l'Agriculture de la Région wallonne.

---

## **8. Approbation du compte de fin de gestion de l'ancien receveur régional**

### **Le Conseil :**

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1124-45 ainsi que le règlement général sur la comptabilité communale ;
- Vu le compte de fin de gestion de Mme Eveline Gontier, Receveur régional sortant, établi au 30 septembre 2018 transmis à M. Yves Besseling, Receveur régional entrant ;
- Après en avoir délibéré,

### **Approuve :**

Le compte de fin de gestion établi au 30 septembre 2018 de notre commune tel qu'établi par Mme Eveline Gontier, Receveur régional sortant.

La présente délibération sera transmise au SPW à Arlon.

---

## **9. Remplacement d'un luminaire Place Abbé Goffinet**

### **Le Conseil :**

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu notre délibération du 30 mai 2013 par laquelle notre assemblée mandate l'intercommunale INTERLUX comme centrale d'achat pour les travaux d'éclairage public ;
- Vu la constitution d'ORES Assets le 31 décembre 2013 suite à la fusion des huit intercommunales mixtes wallonnes de distribution d'énergie dont INTERLUX ;
- Vu le devis d'ORES Assets relatif au remplacement d'un luminaire vétuste sur un poteau existant dans le long point situé près de la place Abbé Goffinet, au montant estimé de 1.499,36 €TVAC ;
- Considérant qu'il s'agit de travaux nécessaires pour garantir la sécurité de ce carrefour très fréquenté et situé aux abords des écoles ;
- Après en avoir délibéré ;

### **Approuve à l'unanimité :**

Le remplacement d'un luminaire sur un poteau existant dans le long point situé près de la place Abbé Goffinet, selon le devis de 1.499,36 €TVAC ;

La présente délibération sera jointe au bon de commande adressé à l'intercommunale ORES Assets pour exécution des travaux.

---

## **10. Approbation du plan communal de mobilité**

**M. Guebels fait l'historique du plan communal de mobilité et explique les différentes étapes. Ce plan est valable 10 ans.**

**M. Schiltz tient à féliciter M. Carlo Ughi pour la gestion et le suivi de ce dossier.**

**M. Schadeck interroge pour savoir si les remarques de l'enquête publique ont été prises en compte. Le PCM a été modifié en fonction des remarques, notamment pour l'aménagement du carrefour au centre de Musson.**

**M. Guebels indique que, dans un premier temps, il s'agira d'aménagements simples et que les fiches seront analysées pour les grands travaux.**

**M. Boumkassar demande si des révisions sont encore possibles. Il s'agit de fiches de projet qui sont modifiables lors de la préparation du projet, elles ne sont pas figées.**

**Le Conseil :**

- Vu le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales, paru au Moniteur belge du 13 mai 2004 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1133-1 et L1122-30 ;
- Vu notre dossier de candidature relatif à la réalisation d'un Plan Communal de Mobilité introduit le 30 octobre 2009 ;
- Vu notre délibération du 03 juin 2015 décidant d'approuver la convention de marché conjoint entre la commune de Musson et le S.P.W. pour la désignation d'un auteur de projet chargé de réaliser le Plan communal de mobilité (PCM), d'approuver le cahier des charges n° 02.01.01-15C25 et le montant estimé du marché de service portant désignation d'un auteur de projet pour l'actualisation du P.C.M., soit 33.057,85€ hors TVA ou 40.000,00€ 21% TVA comprise, de choisir l'appel d'offre ouvert comme mode de passation du marché et de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 930-733/60 ;
- Vu l'avis favorable du 22 avril 2015 de la commission consultative communale en aménagement du territoire telle que définie par l'article 7 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, approuvant le cahier spécial des charges et le prédiagnostic du PCM ;
- Vu les arrêtés ministériels datant du 28 novembre 2012 et 1<sup>er</sup> décembre 2015 nous octroyant une subvention en vue d'élaborer un plan communal de Mobilité ;
- Vu la décision du Service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Vies hydrauliques d'attribuer le marché précité au bureau ICEDD de Namur ;
- Attendu que l'objectif du Plan communal de Mobilité consiste principalement à établir un plan d'actions en vue d'améliorer la mobilité au sein de la commune ;
- Vu la délibération du 9 mai 2018 du Collège communal approuvant le projet de plan d'action du Plan Communal de Mobilité et le lancement de l'enquête publique ;
- Vu que le projet de Plan Communal de Mobilité a fait l'objet d'une enquête publique (aux valves et annoncée sur le site internet de la commune, ainsi que dans trois journaux et sur une radio locale) qui s'est déroulée du 15 mai au 29 juin 2018 et qu'une présentation à la population, à la CLDR et à la CCATM a été organisée le 28 mai 2018 ;
- Considérant que les remarques émises lors de l'enquête publique précitée et les modifications apportées par la CLDR et la CCATM en date du 18 octobre 2018 ont été approuvées par le Collège en séance du 28 novembre 2018 qui a chargé le bureau ICEDD d'intégrer les modifications souhaitées avant l'approbation du Conseil communal ;
- Considérant que le PCM est défini par le décret relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales du 1er avril 2004 comme « un document d'orientation de l'organisation et de la gestion des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité générale relevant de l'échelle d'une commune » ;
- Considérant que le PCM doit poursuivre des objectifs précis, à savoir l'organisation des éléments structurants des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité aux lieux de vie et d'activités à l'échelle de la commune et la réalisation d'un développement territorial cohérent en matière de mobilité, notamment par la recherche d'une adéquation entre les profils d'accessibilité des sites disponibles et les profils de mobilité des activités et services en développement ;
- Considérant que le PCM contient un diagnostic de la mobilité sur le territoire communal, mettant en évidence les enjeux et les dysfonctionnements majeurs, les objectifs à atteindre en matière de déplacements des personnes et des marchandises et en matière d'accessibilité pour chacun des modes de déplacement, ainsi que les priorités à assurer ;
- Vu le Plan Communal de Mobilité et les mesures et recommandations qu'il comporte ;
- Après en avoir délibéré,

## **DECIDE :**

**d'approuver** le Plan communal de mobilité.

Il sera procédé à l'affichage de la présente délibération conformément à l'article L1133-1 du CDLD

Une copie du PCM sera adressée à la Commission régionale wallonne de l'aménagement du territoire telle que définie dans le Code de Développement Territorial et à la commission de suivi mise en place dans le cadre de l'élaboration du PCM approuvé par la présente délibération conformément à l'article 13 du décret du 1.4.2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale.

Une expédition du PCM approuvé par la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

---

## **11. Acquisition d'une parcelle boisée à Mussy-la-Ville**

### **Le Conseil :**

- Considérant l'opportunité offerte à la commune de Musson d'acquérir une parcelle boisée à Mussy-la-Ville cadastrée Musson, 2<sup>ème</sup> division, section A, n°356A contiguë à d'autres terrains nous appartenant ;
- Considérant que cette parcelle augmenterait notre surface de bois ;
- Considérant l'estimation du fonds de cette parcelle par le Comité d'acquisition à 1.200 € et l'estimation de la valeur des bois par le Département de la Nature et des Forêts à 3.740 € soit un total de 4.940 €;
- Considérant que la propriétaire a accepté la proposition du Collège communal sur base de ces estimations ;
- Considérant que le crédit permettant cette acquisition est inscrit au budget extraordinaire pour l'année 2019 ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

### **Décide à l'unanimité :**

D'acquérir la parcelle boisée cadastrée Musson, 2<sup>ème</sup> division, section A, n°356A au montant de 4.940 € suivant les négociations entamées avec le vendeur.

Cette délibération sera transmise au Comité d'acquisition en vue de la préparation de l'acte.

---

## **12. Avis sur le Schéma de Développement Territorial**

### **Le Conseil :**

- Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et notamment l'article D.II.3 §2 al.2 ;
- Considérant le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 26 septembre 2018 sollicitant l'organisation de l'enquête publique relative au projet de schéma de développement du territoire (SDT) ;
- Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 22 octobre au 05 décembre 2018 ;
- Considérant que la Commune n'a reçu aucune réclamation durant cette enquête publique ;
- Considérant le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 07 décembre 2018 sollicitant l'avis du conseil communal sur le projet de SDT ; que cet avis doit être envoyé pour le 5 février 2019 au plus tard ; qu'à défaut d'envoi, cet avis sera réputé favorable par défaut ;
- Considérant que le schéma de développement du territoire actuellement applicable a été adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ; que sa révision semble requise au vu des changements opérés en 20 ans en matière de développement territorial à l'échelle de la Wallonie ;
- Considérant le projet de schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018 ;
- Considérant que le schéma de développement territorial est l'outil de référence principal pour la Wallonie : « Le Schéma de Développement du Territorial (SDT) propose aux wallons un ensemble de mesures à moyen et long terme permettant à la Wallonie d'anticiper et de répondre aux besoins futurs de sa population. Tant au niveau local que régional, il servira de fil conducteur dans les choix et les priorités fixés pour atteindre ensemble cet objectif commun. L'élaboration de ce texte a fait appel à de nombreux intervenants, experts en matière

d'aménagement du territoire. Aujourd'hui, ce travail est soumis à l'avis des citoyens wallons. (...)» (Extrait du site internet du SPW DGO4) ;

- Considérant qu'il s'agit d'un outil non pas de programmation budgétaire ou de gouvernance mais de planification stratégique situé au sommet de la hiérarchie des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme en Région wallonne ;
- Considérant que suite aux remarques émises dans l'avis d'Idélux transmis le 13 décembre 2018 et relevant des spécificités de notre province, ainsi que, suite à la réunion d'échanges, avec les communes avoisinantes, organisée à Arlon le 8 janvier par Idélux, et au rapport de synthèse du 13 janvier 2019, reprenant les observations de cette réunion, sont pertinents, nous nous y rallions ;
- Considérant que la commune de Musson est traversée par la Route Régionale 88 reliant deux entités importantes de notre région, la Ville de Virton et la commune d'Aubange qui connaissent, ces dernières années, un essor économique important de par la proximité du Luxembourg qui accentue le nombre considérable de camions empruntant cette route ;
- Considérant que la RR 88 est également utilisée par un nombre important de travailleurs se rendant au Luxembourg ;
- Considérant que les flux journaliers des frontaliers et camions de transit occasionnent des nuisances considérables d'insécurité pour tous les usagers et citoyens de Musson ;
- Considérant que le SDT ne porte aucune attention particulière sur la situation précitée, qu'une réflexion doit être menée afin d'y répondre au mieux ;
- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

#### **DECIDE :**

d'émettre un avis favorable sur le projet de SDT pour autant que :

- les remarques émises par Idélux soient prises en compte ;
- une réflexion sur la problématique du transit de la RR88 soit menée afin de diminuer l'impact de nuisances et d'insécurité pour nos concitoyens.

de transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie, cellule de Développement territorial, rue des Masuis Jambois 5 à 5100 JAMBES.

---

### **13. Création d'une plaine de jeux à Signeulx – Approbation des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges**

#### **Le Conseil :**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant que le village de Signeulx ne dispose pas de plaine de jeux ;
- Considérant la volonté du conseil communal de mettre à disposition de la population des espaces de jeux pour enfants dans les différents villages de la commune ;
- Considérant la nécessité de compléter la plaine de jeux existante au Centre Culturel Sportif de Musson ;
- Considérant le cahier des charges N° 2019-277 relatif au marché "Construction d'une plaine de jeux à Signeulx et toboggan pour le Centre Sportif" établi par la Commune de Musson ;
- Considérant que ce marché est divisé en lots :
  - \* Lot 1 (Construction d'une plaine de jeux à Signeulx), estimé à 41.322,31 €hTVA ou 50.000 € 21% TVAC ;
  - \* Lot 2 (Installation toboggan au Centre Sportif), estimé à 4.132,23 €hors TVA ou 5.000,00 € 21% TVAC ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 45.454,54 €hors TVA ou 55.000,00 € 21% TVA comprise ;



- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/725-60 (n° de projet 20197642) et sera financé par fonds propres et subsides ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 janvier 2019, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 15 janvier 2019 ;
- Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 24 janvier 2019 ;

### **Décide**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-277 et le montant estimé du marché "Construction d'une plaine de jeux à Signeulx et toboggan pour le Centre Sportif", établis par la Commune de Musson. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.454,54 € hors TVA ou 55.000,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/725-60 (n° de projet 20197642 et 20197643).

**M. Boumkassar remarque que le parking de la maison de village est déjà réduit et que la plaine de jeux prendra de la place. Cette plaine de jeux sera installée sur la pelouse et pas au niveau des parkings. De plus, il est prévu de refaire le pont qui permet d'accéder au foot afin d'y créer une zone de parking supplémentaire.**

## **14. Auteur de projet pour le PIC 2019-2021 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges**

**M. Guebels indique que ce programme devrait prévoir la rénovation de la rue de Lavaux et l'aménagement du rond-point au carrefour de Mussy-la-Ville (rue du Moulin, rue du Buau, rue de la Haie-de Dieu). Il est également prévu d'y ajouter la rénovation de la rue Fernand Baillieux pour compléter l'enveloppe de subside si besoin.**

### **Le Conseil :**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le programme relatif au Fonds d'Investissement communal mis en place par la Région wallonne pour les années 2019-2021 ;
- Considérant que nous avons besoin d'un auteur de projet afin de préparer et suivre les projets de ce programme ;
- Considérant le cahier des charges N° 20194217 relatif au marché "Auteur de projet pour le PIC (Programme relatif au Fonds d'Investissement Communal de la Région wallonne) 2019-2021" établi par la Commune de Musson ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 € 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/733-60 et sera financé par fonds propres ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 janvier 2019, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 15 janvier 2019 ;

## Décide

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20194217 et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour le PIC (Programme relatif au Fonds d'Investissement Communal de la Région wallonne) 2019-2021", établis par la Commune de Musson. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/733-60.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

**M. Rongvaux revient sur le Plan Communal de Mobilité qui prévoit un dispositif ralentisseur dans la rue de Lavaux. Cet endroit ne semble pas adéquat, il serait préférable de créer un effet de porte à l'entrée. On pourrait également ajouter au projet de cette rue, la rue du Lary. Certaines constructions doivent encore se faire dans cette rue et il ne semble pas judicieux de rénover la voirie maintenant.**

**Un morceau de trottoir manque également vers l'école libre. Les trottoirs vers les écoles seront aménagés dans le cadre du projet du rond-point.**

**M. Schiltz interroge sur la rue du Paquis. Elle est prévue au budget 2019 sur fonds propres.**

**M. Marmoy revient sur l'aménagement de trottoirs à la rue de Lorraine. Il faut attendre les projets du collecteur et de la conduite d'eau en 2020 pour essayer de combiner les travaux qui ne seront pas pris en charge par le SPW mais seront à la charge complète de la commune.**

---

## **15. Auteur de projet pour l'extension de la Maison Andrin pour l'accueil extrascolaire - Approbation des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges**

### Le Conseil :

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant l'augmentation continue du nombre d'enfants qui fréquentent l'accueil extrascolaire quotidiennement ;
- Considérant que l'espace actuel d'accueil devient trop exigu par rapport au nombre d'enfants ;
- Considérant qu'il est nécessaire de construire une extension au bâtiment existant afin d'accueillir les enfants dans de bonnes conditions ;
- Considérant le cahier des charges N° 20197611 relatif au marché "Auteur de projet pour l'extension de l'accueil extrascolaire" établi par la Commune de Musson ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000 euros TVAC ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 761/722-60 et sera financé par fonds propres ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Considérant qu'une demande d'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 janvier au directeur financier et que celui-ci a rendu un avis favorable le 15 janvier 2019 ;

## Décide

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20197611 et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour l'extension de l'accueil extrascolaire", établis par la Commune de Musson. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000 euros TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 761/722-60.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

**M. Schadeck interroge sur l'augmentation de la capacité d'accueil. Le but principal n'est pas d'augmenter la capacité d'accueil mais d'améliorer les conditions pour accueillir un maximum d'enfants.**

**M. Boumkassar se demande si cela ne fera pas double emploi avec la maison multiservices. Ce futur bâtiment n'est pas prévu pour l'accueil extrascolaire.**

---

## **16. Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage**

**Mme Recht explique que l'école communale a été reprise parmi les premières écoles pour mettre en place ce plan de pilotage. Le but est de faire une étude de l'enseignement avec ses forces et ses faiblesses et de trouver des solutions pour remédier aux problèmes mis en lumière.**

**Le Conseil :**

- Considérant le décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre du 24 juillet 1997 de la Communauté française ;
- Considérant notamment son article 67 relatif au projet d'établissement qui définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en oeuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur.
- Considérant le décret relatif au nouveau cadre de pilotage contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires du 13 septembre 2018 ;
- Considérant que ce décret prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation avec chaque pouvoir organisateur concerné ;
- Considérant que l'école communale fondamentale de Mussy-la-Ville a été retenue dans la première phase des plans de pilotage ;
- Considérant le projet de convention préparé par le CECP proposant un soutien et un accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de pilotage à savoir : la mobilisation des acteurs, la réalisation d'un état des lieux et la sélection des objectifs à poursuivre, la définition et planification des stratégies à mettre en oeuvre, la communication du contrat d'objectifs et la mise en oeuvre du contrat d'objectifs et son suivi ;
- Après en avoir délibéré ;

**Approuve à l'unanimité :**

La convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage proposée par le CECP.

---

## **DIVERS**

- **M. Schiltz interroge sur les liaisons de bus entre Mussy-la-Ville et Musson. Le TEC nous a informé par courrier que des dessertes supplémentaires seraient mises en place mais nous n'avons pas de date.**
  - **M. Boumkassar interroge sur le terrain à côté de la friterie à Signeulx. Celui-ci appartient au SPW qui n'est pas contre un aménagement que la commune devrait prendre à sa charge pour en faire un parking.**
  - **Mme Massot signale qu'il est nécessaire de faire un rappel dans les infos communales concernant les déjections canines.**
  - **M. Schiltz informe qu'il y a une erreur dans les dernières infos communales. Mme Noëlla Libert, conseillère CPAS, est domiciliée à Baranzy et non à Mussy-la-Ville.**
-

---

**Le Président prononce le huis clos**

---

**Aucune remarque n'ayant été émise sur le procès-verbal de la séance du 3 décembre 2018, celui-ci est approuvé.**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.**

La Directrice générale,  
**C. ROSKAM**

La Bourgmestre,  
**S. GUILLAUME**